

N° 08281

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE NOUMEA IMMOBILIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 26 février 2009
Lecture du 12 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2008, présentée pour la SOCIETE NOUMEA IMMOBILIER, dont le siège est (.../...), agissant en qualité de mandataire de la société PIERPHIL, société civile immobilière dont le siège est sis (.../...), par la SELARL Descombes & Salans ; la SOCIETE NOUMEA IMMOBILIER demande que le tribunal condamne l'Etat à indemniser la société PIERPHIL d'une somme de 386 690 francs CFP à raison du préjudice subi pour refus de concours de la force publique ; elle demande en outre une somme de 200 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 février 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société requérante, agissant pour le compte de la société PIERPHIL en vertu d'un mandat de gestion, a demandé le 26 février 2008 le concours de la force publique pour obtenir l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 15 novembre 2007, confirmant l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Nouméa par lequel la requérante avait obtenu la résiliation du bail entre la société PIERPHIL et l'occupant d'un appartement sis 33 rue Gambetta à Nouméa ; que ce concours n'ayant pas été accordé, la responsabilité de l'Etat a été engagée à compter du 27 avril 2008 ; que toutefois, le concours de la force publique a été ultérieurement accordé à la société requérante, le 3 décembre 2008 ;

Considérant que la société PIERPHIL, pour laquelle agit la requérante, a droit à être indemnisée du préjudice qu'elle a subi au cours de la période du 27 avril 2008 au 3 décembre 2008 ; que si le juge judiciaire avait fixé le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation à 63 000 francs CFP, le haut-commissaire de la République fait valoir qu'il y a lieu de ramener ce montant à 60 000 francs CFP ; que toutefois le montant total de l'indemnité accordée à la requérante dans la présente instance ne saurait excéder le quantum de sa demande adressée le 8 mai 2008 au haut-commissaire de la République ; qu'ainsi, l'Etat doit être condamné à verser à la société requérante une indemnité de 150 948 francs CFP ;

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à la société requérante doit être subordonné à la condition que cette dernière, agissant pour le compte de la société PIERPHIL, subroge l'Etat dans les droits que cette dernière pourrait faire valoir contre les occupants sans titre du bien ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la requérante une somme de 80 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à la société Nouméa Immobilier, agissant en qualité de mandataire de la société PIERPHIL, la somme de cent cinquante mille neuf cent quarante huit francs CFP (150 948).

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de cette somme dans les droits de la société PIERPHIL à l'encontre des occupants sans titre du bien possédé par cette société 33 rue Gambetta à Nouméa.

Article 3 : L'Etat paiera à la société Nouméa Immobilier la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.